



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY OF BURKINA FASO

DECISION N° 14.157 /ANAC/DG
portant établissement et mise en œuvre d'un programme
de sécurité et de prévention des incursions sur piste par
les exploitants d'aérodrome et les fournisseurs de services
de la navigation aérienne.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier
Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du
Gouvernement ;
- VU la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant code de l'aviation civile au Burkina
Faso ;
- VU la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07
décembre 1944 et ses Annexes ;
- VU la convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation
Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au
Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le
28 avril 2010 ;
- VU le décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, portant création de
l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010, portant approbation des
statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret N° 2012-1080/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre
2012, relatif au Programme national de sécurité en matière d'aviation civile ,

DECIDE

Article 1 : La présente décision ainsi que ses annexes ont pour but d'instaurer l'établissement et la mise en œuvre d'un programme de sécurité et de prévention des incursions sur piste par les fournisseurs des services de la navigation aérienne et les gestionnaires des aérodromes.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité (SMS), les fournisseurs des services de la circulation aérienne (ATS) et les gestionnaires des aérodromes doivent, chacun en ce qui le concerne, mettre en place un programme de sécurité des pistes qui englobe toutes les activités sur la plateforme aéroportuaire, conformément aux éléments indicatifs du document 9870 de l'OACI relatif à la prévention des incursions sur piste.

Ce programme s'articule autour de la création d'un Comité de sécurité des pistes, de la constitution d'équipes de sécurité des pistes, de la fixation d'objectifs qui amélioreront la sécurité des pistes.

Article 3 : Les fournisseurs de services de la navigation aérienne et les gestionnaires d'aérodrome sont chargés de l'application la présente décision qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 12 MAI 2014

Abel SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite

